

Le 1er octobre 1998

SUBSIDIARITÉ :
DÉCLARATION DE L' UNICE À LA VEILLE DU SOMMET EUROPÉEN INFORMEL
DE PÖRTSCHACH, 24 ET 25 OCTOBRE 1998

1. L'UNICE se réjouit de la réunion informelle des chefs d'Etat et de gouvernement, en vue de discuter de l'avenir de l'Union européenne et, plus particulièrement, de la subsidiarité, de la transparence et de la citoyenneté. En sa qualité de porte-parole des entreprises européennes, l'UNICE souhaite contribuer à cet important débat.

L'UNICE souscrit au progrès social et à un niveau d'emploi élevé. Or, la croissance et la compétitivité des entreprises européennes sont indispensables à la réalisation de ces deux objectifs. Les politiques européennes devraient donc chercher à mettre en place les conditions qui permettront aux entreprises de s'établir et se développer, et par là de créer des emplois.

L'inclusion dans le traité du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est une étape majeure vers la création de telles conditions, grâce à une efficacité accrue de l'action communautaire.

2. Ce protocole reflète bien le point de vue exprimé par l'UNICE dans ses contributions à la conférence intergouvernementale de 1996. Il précise notamment ce qui suit.
 - L'action communautaire est aussi simple que possible et la Communauté ne légifère que dans la mesure nécessaire.
 - Les mesures de la Communauté doivent laisser une marge de décision aussi grande que possible au plan national, et respecter les pratiques nationales bien établies ainsi que les systèmes juridiques des Etats membres, qui reflètent les différentes aspirations des citoyens nées de différences culturelles profondément enracinées. Cet aspect prendra plus d'importance encore après l'élargissement de l'Union européenne.
 - Pour toute proposition de texte législatif communautaire, les motifs sur lesquels elle se fonde font l'objet d'une déclaration tendant à la justifier en démontrant qu'elle est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité; les raisons permettant de conclure qu'un objectif communautaire peut être mieux réalisé à l'échelon de l'Union européenne doivent s'appuyer sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs. Toute action communautaire doit donc apporter une valeur ajoutée.

- Pour établir qu'un objectif communautaire peut être mieux réalisé par une action de la Communauté, trois conditions doivent être satisfaites. Premièrement, la question examinée a des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglés de manière satisfaisante par les Etats membres seuls. Deuxièmement, l'absence d'action de la Communauté serait contraire aux exigences du traité. Troisièmement, l'action communautaire présente des avantages manifestes et substantiels.
3. Une application rigoureuse du protocole est tout particulièrement importante, pour éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles entraveraient la création et le développement des PME, qui représentent 95 % des membres de l'UNICE.
 4. L'UNICE est acquise au processus d'intégration européenne. Aussi reconnaît-elle que:
 - le protocole ne devrait pas servir à contester le droit d'initiative de la Commission ni les autres pouvoirs conférés par le traité au niveau européen;
 - la subsidiarité est un concept dynamique, et il est indispensable de distinguer les différents domaines de la politique au moment de déterminer comment s'appliqueront les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La subsidiarité ne peut servir de prétexte aux Etats membres pour éviter d'appliquer les règles nécessaires au bon fonctionnement du marché unique européen.

5. En ce qui concerne les politiques sociale et de l'emploi, le traité d'Amsterdam a introduit des procédures nouvelles. Il n'a nullement conféré de nouvelles compétences à la Communauté, même si un nouveau titre sur l'emploi a été inséré et le protocole sur la politique sociale intégré dans le corps du traité.

Dans ce domaine, le respect rigoureux du protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité revêt une importance particulière, car la politique sociale touche directement aux aspirations des citoyens et trouve ses racines profondes dans leurs différences culturelles et structurelles. Cette richesse dans la définition de ce qui est économiquement faisable et socialement souhaitable s'est concrétisée par quinze systèmes différents de sécurité sociale et de relations industrielles. Une harmonisation de ces systèmes n'est pas une condition préalable absolue à la réalisation d'un marché unique, ni à la progression vers une union politique. Les différentes traditions et pratiques doivent être respectées et préservées, mais aussi autorisées à évoluer et se développer naturellement dans le contexte européen.

L'intégration dans le traité des articles 3 et 4 du protocole sur la politique sociale a renforcé le rôle des partenaires sociaux et ajouté une dimension nouvelle au principe de subsidiarité. L'UNICE appelle les chefs d'Etat et de gouvernement à tenir compte de cette dimension nouvelle, en préservant l'autonomie des partenaires sociaux à tous les niveaux et en respectant leur liberté de conduire le dialogue social.

6. Notre système économique n'est pas limité au continent européen. C'est pourquoi la législation de la Communauté doit prendre en considération le processus en cours de la mondialisation. Elle doit se conformer aux normes et accords internationaux existants. Quant au développement de l'environnement réglementaire planétaire, une approche concertée avec les principaux partenaires commerciaux de la Communauté est essentielle.

La concurrence entre régimes joue un rôle important dans la satisfaction du besoin de compétitivité et de flexibilité des entreprises européennes en général. Les autorités européennes ne devraient intervenir que dans la mesure nécessaire pour créer les conditions cadres dans lesquelles les entreprises auront à opérer, sans entraves inutiles. La devise devrait être "penser globalement – agir localement".

Questions de procédures dans l'application des principes de subsidiarité et proportionnalité

La subsidiarité et la proportionnalité devraient garantir la bonne qualité des législations de la Communauté européenne. C'est pourquoi l'UNICE considère que le mécanisme du panel-test des entreprises est un premier signe de l'intention de la Communauté de mettre en place une véritable analyse coûts-bénéfices.

Ainsi que le confirme le point 9 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, il est capital de renforcer le rôle des évaluations d'impact et d'en faire un instrument plus utile dans l'estimation des initiatives législatives.

L'UNICE souscrit à l'utilisation des livres verts et blancs par la Commission, mais estime que son leitmotiv "moins mais mieux" devrait être d'application dès cette phase préliminaire. Le point 9 du protocole montre très clairement que les travaux des groupes d'intérêt – qui font partie du concept européen de démocratie – doivent être étayés par une consultation préalable de meilleure qualité.